Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 52 du 17 novembre 2016

PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 4

ARRÊTÉ
fixant au sein du service de santé des armées la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau.

Du *8 novembre 2016*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *bureau « chancellerie et officiers généraux ».*

ARRÊTÉ fixant au sein du service de santé des armées la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau.

Du 8 novembre 2016

NOR D E F E 1 6 5 1 9 1 4 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Arrêté du 6 décembre 2012 (BOC N° 4 du 18 janvier 2013, texte 8 ; BOEM 200.6.1.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 200.6.1.2

Référence de publication : BOC n° 52 du 17 novembre 2016, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4137-4, R3231-7, R3233-1 à R3233-4, R4137-10 ;

Vu le code de justice militaire, notamment son article L311-13 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 modifié, portant organisation du service de santé des armées,

Arrête :

Art. 1er. Au sein du service de santé des armées, les autorités militaires exerçant les fonctions énumérées en annexe du présent arrêté sont investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau (AM1) ou d'autorité militaire de deuxième niveau (AM2) à l'égard des militaires placés sous leur commandement.

Art. 2. L'arrêté du 6 décembre 2012 fixant au sein du service de santé des armées la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,

Jean DEBONNE.

ANNEXE.

LISTE DES AUTORITÉS MILITAIRES INVESTIES, AU SEIN DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES, DU POUVOIR DISCIPLINAIRE D'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU OU DE DEUXIÈME NIVEAU À L'ÉGARD DES MILITAIRES PLACÉS SOUS LEUR COMMANDEMENT OU QUI LEUR SONT RATTACHÉS.

ORGANISMES.		AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Direction centrale du service de santé des armées.	Sous directions et division.	Sous-directeur ou chef de division pour leur sous-direction ou division. (1)	Directeur central adjoint du service de santé des armées.
	Quartier-général.	Chef du quartier-général.	
	Autres bureaux non rattachés à une sous-direction, à une division ou au quartier-général.	Chef de cabinet du directeur central du service de santé des armées.	
Inspection du service de santé des armées (ISSA).		Chef d'état-major de l'ISSA.	Inspecteur du service de santé des armées.
Centre d'épidémiologie et de santé publique des armées (CESPA).		Commandant du CESPA.	Adjoint « emploi » au directeur central.
Service de protection radiologique (SPRA).		Directeur du SPRA.	
Chefferie du service de santé de la force d'action navale (CSS FAN).		Chef de la CSS FAN.	
Chefferie du service de santé des forces sous-marines (CSS FSM).		Chef de la CSS FSM.	
Centre de traitement de l'information médicale des armées (CeTIMA).		Commandant du CeTIMA.	Adjoint « ressources spécialisées » au directeur central.
Hôpitaux d'instruction des armées (HIA).		Médecin-chef de l'hôpital.	Adjoint « offre de soins et expertise » au directeur central.
Service des archives médicales hospitalières des armées (SAMHA).		Chef du SAMHA.	
Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA).		Directeur de l'IRBA.	
Écoles dont celle du Val-de-Grâce à laquelle est rattaché le musée.		Directeur de l'école du Val-de-Grâce ou commandant de l'école concernée.	Adjoint « personnel et écoles » au directeur central.
Bureau central d'administration du personnel militaire du service de santé des armées (BCAPMSSA).		Chef du BCAPMSSA.	
Bureaux locaux des ressources humaines (BLRH).		Commandant de la formation administrative, responsable du site.	
Direction des approvisionnements en produits de santé des armées.		Directeur adjoint des approvisionnements en produits de santé des armées.	Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.
Pharmacie centrale des armées (PCA).		Commandant de la PCA.	
Établissement central des matériels du service de santé des armées (ECMSSA).		Commandant de l'ECMSSA.	
Établissement de ravitaillement sanitaire des armées (ERSA).		Commandant de l'ERSA.	
Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA).		Directeur du CTSA.	
Centre médical des armées (CMA).		Commandant du CMA.	Directeur régional du SSA.
Direction régionale du service de santé des armées		Directeur régional adjoint du	

(DRSSA).	SSA.	
FORMATIONS D'OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER (2).		
Directions interarmées du service de santé outre-mer et à l'étranger, et structures du service de santé des armées qui y sont rattachées.	Directeurs de directions interarmées du service de santé outre-mer et à l'étranger.	Commandant supérieur des forces, ou commandant des forces ou commandant des éléments français.
Centre médical interarmées (CMIA) (3).	Commandant du CMIA.	Commandant supérieur des forces, ou commandant des forces ou commandant des éléments français.

(1) Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de la sous-direction ou de la division concernée.

(2) Il convient de se reporter à l'arrêté fixant au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

(3) Uniquement dans l'hypothèse de CMIA non rattachés à une DIASS.